

Arrêt

**n° 124 789 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée, dans un premier temps, par Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, et dans un deuxième temps, qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Suite à une erreur dans le chef du Conseil concernant la convocation de l'interprète, il convient de remettre l'affaire à une audience ultérieure et de renvoyer l'affaire au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire est remise *sine die*

Article 2

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE